

Conclusion de la séance du 22 mai 1790

Citer ce document / Cite this document :

Conclusion de la séance du 22 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV
- Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 662;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6946_t1_0662_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le Corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ. »

Art 4. « Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; l'Assemblée nationale déclarant, à cet effet, que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Art. 5. « Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. »

Art. 6. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes :

« De la part du roi, au nom de la nation. »

Art. 7. « Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition. »

Art. 8. « A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix devront être congédiées, et l'armée réduite à son état permanent.

« La solde des troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restaient rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

« A cet effet, le comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres. »

Art. 9. « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

(La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissements de l'Assemblée et des cris d'allégresse des spectateurs.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du lundi 24 mai 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Defermon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi 22 mai.

Plusieurs réclamations sont faites sur sa rédaction.

M. **Barnave** demande que dans l'art. 6 au lieu de dire *de la part du roi*; on dise *de la part du roi des Français*.

M. **Bouche** propose une autre rédaction portant : *De la part du roi, et au nom de la nation française*.

La modification demandée par M. Barnave est adoptée

M. **le comte de Mirabeau**. L'article 9 contient une erreur, soit dans la copie, soit dans l'impression, soit dans la composition. Je vous la dénonce. Cet article est ainsi conçu : « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. » Il est évident, par la construction de cet article, qu'on a l'air de soumettre à l'autre législature les traités de paix, d'alliance et de commerce; il est évident qu'on a l'air de ne soumettre à la ratification du Corps législatif que les traités de paix, d'alliance et de commerce; or ce ne peut être l'intention de l'Assemblée nationale. Il est certain que tout acte qui intéresse les propriétés publiques doit être ratifié par le Corps législatif. Je propose de rédiger ainsi cet article.

« Art. 9. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

(Cette nouvelle rédaction est unanimement adoptée.)

M. **le comte de Mirabeau**. J'ai à présenter un article additionnel qu'il me paraît important de décréter :

« Les traités, actes ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances étrangères seront examinés dans un comité spécial, lequel en fera le rapport avant la fin de la présente session, à l'effet que l'Assemblée connaisse quels sont ceux qui doivent être ratifiés; et jusqu'alors lesdits traités, actes et conventions demeureront dans toute leur force. »

M. **Fréteau**. Je demande le renvoi au comité de Constitution, car cet article-là et une déclaration de guerre, c'est la même chose. S'il y a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.